

BVGer E-6056/2015 vom 8. Januar 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6056_2015

FR: TAF E-6056/2015 du 8 janvier 2018

IT: TAF E-6056/2015 del 8 gennaio 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les intéressés soutiennent qu'à l'instigation du VMRO-DPMNE, le parti majoritaire à F._____, où ils étaient domiciliés jusqu'à leur départ, les autorités de cette ville auraient fait démolir la maison qu'ils venaient de construire parce que le recourant n'aurait pas voulu adhérer au VMRO-DPMNE ni, surtout, s'engager pour lui en recrutant de nouveaux adhérents, notamment au sein de leur nombreuse parenté, des motifs auxquels se serait ajoutée leur extraction turque. De fait, des atteintes à d'autres biens que la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté peuvent être considérées comme de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LASi si ces atteintes sont d'une intensité telle qu'elles entraînent pour ceux qui en sont victimes une pression si insupportable qu'ils ne peuvent s'y soustraire qu'en fuyant leur pays. La jurisprudence n'a notamment pas reconnu une intensité suffisante à des préjudices économiques subis par celui qui ne s'était pas fait retirer tous ses moyens d'existence (cf. ATAF 2010/28, consid. 3.3.1.1 ; JICRA 1996 no 30, consid. 4d). En l'occurrence, les recourants n'ont pas quitté F._____ après la démolition partielle de leur maison, en (...). Ils y sont restés encore deux ans parce que, selon leurs dires, ils auraient été tenus de rembourser un crédit bancaire. Il apparaît ainsi qu'ils n'ont, à proprement parler, pas été empêchés de vivre à cet endroit jusqu'à leur départ quand bien même ils n'ont pas pu s'installer dans la maison qu'ils avaient entrepris de bâtir. Dans ces conditions, pour regrettable et fâcheuse qu'elle soit, la démolition partielle de leur maison ne suffit pas pour leur reconnaître la qualité de réfugié et leur octroyer l'asile, vu la jurisprudence en la matière. Dès lors, l'offre du recourant de produire l'autorisation de construire qui prouverait que la construction démolie était légale ne présente pas d'intérêt. Cela dit, le Tribunal relève qu'à son audition sur ses motifs d'asile, le recourant a dit avoir bâti sa maison sans autorisation de construire. Comme dit plus haut, il en aurait débuté la construction en 2011 sur une parcelle dont son père revendiquait la propriété. Dans ses observations du 27 septembre 2017 sur le recours, le SEM a souligné à bon escient qu'en (...) 2012, la commune de F._____ n'avait pu délivrer au père de l'intéressé qu'une décision provisoire de régularisation de la construction entreprise sans autorisation, vu que celui-ci n'a été reconnu propriétaire de la parcelle disputée que le (...) suivant, selon l'extrait du registre foncier versé au dossier le 1er novembre 2015. Le recourant, qui aurait escompté obtenir l'autorisation nécessaire ultérieurement, a ainsi poursuivi sa construction jusqu'à ce que la commune de F._____ lui ordonne, en (...), d'y mettre un terme puis la fasse démolir. Dans sa réplique aux observations du SEM, l'intéressé a offert de produire l'autorisation de bâtir que lui aurait délivrée la commune de F._____ en 2011 déjà, ce qui est en contradiction avec ses déclarations. En fait, le dossier révèle l'existence d'un contentieux entre le recourant et la commune, mais rien, dans les documents officiels fournis, qui présentent toutes les garanties d'authenticité, ne permet de retenir la volonté des autorités communales de le brimer en raison de son extraction turque et de ses convictions politiques. Ce point peut toutefois demeurer indécis, car même s'il était avéré qu'une partie de sa maison avait été illégalement démolie pour les motifs allégués, ce que le Tribunal n'est pas enclin à croire, cela ne suffirait pas à faire admettre la qualité de réfugié de l'intéressé. Celui-ci soutient en effet n'avoir pu valablement contester la démolition de sa maison car la décision de la commune de F._____ aurait été influencée par le VMRO-DPMNE. Véritable Etat-parti selon l'intéressé, le VMRO-DPMNE détiendrait toutes les fonctions clés du pouvoir en Macédoine, quel que soit le niveau (local ou national) considéré. Concernant ce point, le Tribunal relève que les élections législatives anticipées de décembre 2016 ont vu la coalition formée des sociaux-démocrates du SDSM, le principal parti d'opposition, et des partis de la minorité albanaise l'emporter sur le VMRO-DPMNE, le parti de centre-droit

anti-albanais. Le 31 mai 2017, le social-démocrate Zoran Zaev, à la tête de la coalition avec les partis de la minorité albanaise, a été élu chef du gouvernement après six mois d'obstruction par le président nationaliste du pays. Enfin, le premier tour des élections locales du 15 octobre 2017 a confirmé l'éviction de l'ultra-nationaliste VMRO-DPMNE en donnant une large majorité au SDSM et à ses alliés. Sur les 81 municipalités du pays, 37, dont celle de F. _____, ont été remportées dès le 1er scrutin par les sociaux-démocrates, ceux-ci étant en net avantage dans treize autres municipalités pour le second tour. Le VMRO-DPMNE n'a certes pas disparu, mais le recourant aurait aujourd'hui bien moins à en redouter l'influence qu'avant son départ en Suisse. Le Tribunal va même jusqu'à voir dans les changements intervenus récemment en Macédoine une opportunité pour lui d'exiger des autorités judiciaires de son pays la réparation des dommages subis consécutivement à la démolition de sa maison s'il devait effectivement avoir été lésé à cause du VMRO-DPMNE. Même si, à première vue, elle ne revêt pas le même caractère officiel que les autres documents produits en cours de procédure, la « Confirmation » du Conseil de la communauté urbaine n°(...) de la commune de F. _____ laisserait envisager cette possibilité. Le recourant voit également une persécution, au sens de l'art. 3 LAsi, dans sa condamnation, en 2003, à payer un dédommagement de (...) denars consécutivement à un accident de la circulation. Il estime cette décision discriminatoire parce qu'avant tout motivée par son extraction. Selon la jurisprudence, la connexité entre un préjudice allégué et la fuite du pays est rompue si un temps relativement long sépare ces deux événements. Celui qui attend, depuis la persécution alléguée, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1). En l'occurrence, le recourant n'a pas établi ni même prétendu avoir été empêché de quitter son pays sitôt après avoir été condamné à payer le dédommagement précité. Il ne peut donc se prévaloir de cette sentence, étant souligné que rien n'indique qu'elle serait illégitime. Enfin, s'il peut encore être admis qu'en Macédoine, les membres des minorités sont exposés à des discriminations et à des conditions de vie précaires, il ne ressort toutefois ni des arguments des recourants ni des éléments du dossier que cette situation soit telle que tout membre de la minorité turque peut se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son extraction.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEtr (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

En l'espèce, les recourants n'ont pas établi, dans leur cas, l'existence d'un risque de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi. Ils ne peuvent donc se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend, en droit interne, le principe du non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). S'agissant du risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, une simple possibilité d'en subir ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de renvoi dans son pays (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.3.1). Pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit à nier ci-dessus la qualité de réfugié aux intéressés, il n'y a aucune raison sérieuse d'admettre, dans leur cas, un risque personnel et actuel de mauvais traitements en cas de retour en Macédoine (cf. aussi art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 5.4

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 6

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10, ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6).

E. 6.1

Il est notoire que la Macédoine (désignée comme exempte de persécutions par ordonnance du Conseil fédéral du 1er août 2003 prise en application de l'art. 34 aLAsi [aujourd'hui art. 6a LAsi] cf. FF 2002 p. 6391s.) ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Ce pays a aussi accompli des efforts non négligeables en termes de lutte contre toute forme de discrimination, notamment en adoptant en 2012 un plan de lutte national en vue de favoriser l'égalité et la non-discrimination et en augmentant de manière sensible la représentation des minorités dans des organes chargés de faire respecter la loi et dans d'autres fonctions étatiques liées à la sécurité. Dès lors, l'exécution du renvoi des intéressés est, sous cet angle, raisonnablement exigible.

E. 6.2

Il n'existe pas non plus de motifs liés à la personne des intéressés qui pourraient faire obstacle à la mesure précitée. Dans leur réponse du 18 octobre 2017 aux observations du SEM, ceux-ci ont certes annoncé la production d'un rapport médical après le contrôle général auquel la recourante se serait soumise le 11 octobre 2017. Le Tribunal rappellera ici que l'exécution du renvoi de personnes nécessitant des soins médicaux ne devient inexigible qu'à la double condition que leurs affections puissent être qualifiées de graves et que ces personnes ne pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, 2002, pp. 81 s. et 87). En l'occurrence, la recourante se trouve en Suisse depuis deux ans et, jamais, elle n'a fait état de problèmes de santé graves au point de rendre inexigible l'exécution de son renvoi. Le Tribunal en infère donc que, si l'état de l'intéressée nécessitait effectivement des soins, celle-ci pourrait les obtenir dans son pays où elle a déjà été soignée, le système de santé publique de la Macédoine étant en mesure d'offrir à ses affiliés de bonnes prestations médicales en général (cf. arrêt du Tribunal E-3161/2014 du 21 juin 2017 et les références citées). Il peut ainsi être renoncé à la production du rapport médical annoncé, tout en soulignant qu'à ce jour, les intéressés ne l'ont pas spontanément fourni.

E. 6.3.1

Tel que découlant de l'art. 3 al. 1 la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice (cf. notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361, ATF 123 II 125), mais représente en effet un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer.

D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi. De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.).

E. 6.3.2

En l'occurrence, les enfants des recourants se trouvent en Suisse depuis deux ans. Ils y avaient déjà brièvement séjourné vers 2010. A l'époque, ils étaient toutefois trop jeunes pour que les quelques mois passés dans ce pays les aient durablement marqués. L'aînée est aujourd'hui âgée de quinze ans ; ses frères, des jumeaux, ont onze ans. Les trois ont passé la majeure partie de leur enfance dans leur pays. Ils doivent encore y avoir de solides attaches, à la fois sociales et culturelles. Dans l'arrêt qu'il a rendu consécutivement à la première demande d'asile de leurs parents, le Tribunal a aussi eu l'occasion de dire qu'en matière d'éducation, en Macédoine, toutes les minorités disposent, en principe, du droit à l'enseignement dans leur langue maternelle aux niveaux primaire et secondaire quand bien même elles ont dû accepter l'inclusion de la langue macédonienne dans les programmes de cours obligatoires, dès l'école primaire, et ce pendant une durée d'au moins huit ans (cf. arrêt du Tribunal E-982/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.3.). Leur réintégration dans le système scolaire de leur pays ne devrait ainsi pas constituer un effort insurmontable pour les deux plus jeunes enfants. Eventuellement, celle de leur soeur aînée sera plus délicate. Eu égard à son âge et à son vécu, sa réinsertion dans son pays apparaît cependant plus aisée que la poursuite de son intégration en Suisse. Cela ne serait ainsi pas facile en Suisse pour elle et pour ses frères, selon les mots mêmes de leur mère à son audition sur ses motifs d'asile. Le Tribunal estime aussi que, dans leur pays, les enfants ne seront pas exposés à une précarité particulière. Ils peuvent en effet s'appuyer sur des parents aptes à poursuivre leur éducation. Ils seront sans doute confrontés à quelques difficultés lors de leur réinstallation, mais celles-ci ne devraient pas les empêcher de mener une existence digne et conforme à leurs besoins.

E. 6.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit également être rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Il est toutefois renoncé à leur perception, l'assistance judiciaire partielle ayant été accordée aux recourants. (dispositif : page suivante)